

L'aspect juridique de la clause d'invalidité dans l'assurance sur la vie

A.-R. Gagné

Volume 3, numéro 2, 1935

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102798ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102798ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Gagné, A.-R. (1935). L'aspect juridique de la clause d'invalidité dans l'assurance sur la vie. *Assurances*, 3(2), 45–51. <https://doi.org/10.7202/1102798ar>

L'aspect juridique de la clause d'invalidité dans l'assurance sur la vie

45

par

A.-R. GAGNÉ,

Chef du Contentieux de La Sauvegarde.

L'assuré qui effectue régulièrement le paiement de sa prime renouvelle le contrat d'assurance qu'il a déjà souscrit, continue aux siens la protection qu'il a voulu un jour leur donner et accumule ainsi une réserve qui deviendra le capital assuré. Il paye annuellement la petite somme, pour retirer à maturité, pour lui-même ou ses bénéficiaires, le gros lot. Mais, advienne pour l'assuré l'impossibilité de faire aucun travail rémunérateur par suite de maladie ou d'accident, son assurance devra se maintenir en vigueur par la réserve accumulée des primes antérieures. Après épuisement de cette réserve, la police sera automatiquement annulée.

La clause dite d'invalidité permet à l'assuré, moyennant une légère surprime, de parer à cette éventualité fâcheuse et pour lui et pour le bénéficiaire. S'il peut établir, à la faveur de cette clause, son incapacité de se livrer à aucune occupation lui rapportant profit, il n'aura plus à payer pour le maintien de sa police, sans affecter pour cela l'augmentation de la réserve, et il retirera même, dans certains cas, un revenu mensuel équivalant à un pour cent du capital de son assurance.

On aurait tort de conclure de ces préliminaires que le clause d'invalidité doit être considérée comme de l'assurance contre les accidents ou la maladie. La faible prime requise est déjà une annonce du contraire. Les termes de la clause repoussent d'ailleurs cette interprétation. D'une manière générale, la clause exige que l'assuré soit dans un état d'invalidité totale et permanente. L'apparente limpidité de ces trois mots ne correspond malheureusement pas à l'application qu'on en fait tous les jours. L'interprétation des tribunaux n'a pas encore éliminé toutes les aspérités de la matière, tant s'en faut. Certaines modifications, inspirées peut-être d'une concurrence outrée, ont dû disparaître à leur tour, à cause des réclamations franchement abusives auxquelles elles donnaient lieu.

Dans sa forme originale, la clause libérait l'assuré du paiement des primes à venir, sous réserve de la preuve satisfaisante d'un état d'invalidité totale et permanente. Une fois constatée, la perte de certains membres entraînait l'opération immédiate de la clause en faveur de l'assuré. Aux mêmes conditions essentielles, savoir: police en vigueur et âge maximum déterminé, les compagnies offrirent, il y a quelques années, une clause comportant un revenu mensuel en plus de la libération du paiement de la prime. Le revenu ne devenait payable que plusieurs mois après le début de l'invalidité. De nouveau, à cause de la difficulté d'établir le caractère permanent de l'invalidité, on modifia la clause en y insérant une présomption de permanence par une durée de trois mois. Dans des clauses plus récentes, on a fait disparaître le revenu mensuel. Aujourd'hui, on offre généralement encore des clauses comportant libération de la prime et revenu mensuel, mais à des conditions additionnelles qu'il serait trop long de présenter en détail.

Nous l'avons indiqué sommairement au début, la clause d'invalidité constitue une addition heureuse, quoique facultative.

tive, au contrat général d'assurance-vie. Après avoir assuré sa vie, l'assuré s'assure en quelque sorte contre l'impossibilité de payer sa prime. L'homme prévoyant ne doit pas perdre en quelques mois le double bénéfice d'une protection et d'un capital qu'il a mis des années à édifier. C'est pourquoi, sans doute, cette innovation, dans sa forme première, a été reçue avec beaucoup de faveur.

Quant à l'avantage extraordinaire qui consiste à retirer un bénéfice mensuel déterminé, nous avouons y trouver une relation moins directe avec l'assurance-vie proprement dite, et partant, la cause première des difficultés pratiques que présente l'application de la clause. C'est à partir de là que le réclamant cherche, malgré tout, à se persuader et à convaincre ses assureurs qu'il est assuré contre la maladie. La raison d'être de la clause, l'invalidité totale et permanente, disparaît devant l'incapacité temporaire, même partielle, de travailler pour gagner. Car, on perd facilement de vue que le risque professionnel est hors de cause et que l'impossibilité de remplir ses seules fonctions habituelles justifie encore moins la réclamation des bénéfices prévus.

D'autres, il convient de l'ajouter, font venir tout le mal du troisième développement de la clause, la présomption de permanence par une courte durée de la maladie, qui suppose une sélection très attentive des risques. Cette opinion se fonde sur l'oubli qu'on aurait fait en certains milieux des principes jusque-là reconnus en assurance-maladie.

* * *

Il est à peine besoin de faire ressortir la différence qui existe entre le traitement d'une réclamation en vertu d'une police d'assurance sur la vie et celui d'une demande résultant de la clause d'invalidité. Autant le premier est simple et rapide, autant le second est difficile et forcément accompagné d'en-

48

quêtes et d'observations. Nous posons évidemment ici une règle générale, rendue nécessaire par la multiplicité des cas. En assurant sa vie, le proposant a dû démontrer une condition physique pour le moins acceptable. Son souci involontaire a été d'atténuer la gravité de ses malaises passés, voire présents. En réclamant les bénéfices de la clause d'invalidité, l'assuré exagère plutôt — comme malgré lui, bien entendu — sa double incapacité de travail et de gain. Il semble naturel, dans ces conditions, que les compagnies, en toute justice pour elles-mêmes et leurs autres assurés, exigent une preuve certaine du bien-fondé des réclamations.

Dans l'appréciation de cette preuve, on est généralement guidé par les opinions de médecins experts dont la science se trouve ainsi soumise à une double épreuve. Car, il ne suffit pas d'évaluer le présent en exposant la condition actuelle du réclamant. La clause engage aussi l'avenir. Il faut donc encore chercher à prévoir l'évolution de la maladie et sa répercussion probable sur les activités de l'assuré. C'est à partir de ce moment qu'il devient moins facile de faire la juste part des choses, de l'abstrait et du concret, de la thèse et de l'hypothèse.

La difficulté s'aggrave parfois d'un élément nouveau : l'interprétation des termes de la clause, elle-même source féconde d'opinions divergentes jusqu'en haut lieu. Car les compagnies n'ont jamais prétendu pouvoir disposer arbitrairement d'une réclamation et priver l'assuré de son recours aux tribunaux. Certains cas, on le conçoit sans peine, sont donc forcément soumis à l'appréciation judiciaire. En cas de litige, le tribunal, même dans le doute, ne pourra s'abstenir de décider. L'assuré, il est vrai, en a généralement le bénéfice (57 B. R. 75), bien que cette solution ne soit autorisée par aucune disposition particulière de la loi.

Ce qu'il faut entendre par « invalidité totale et permanente », certaines décisions de nos tribunaux nous aideront à

le préciser quelque peu. « The words "absolue et permanente" are clear and unequivocal and by no stretch of construction can the word permanent be held, under any circumstances, to mean temporary » (65 C. S. 320). C'est en ces termes que la Cour rejetait une demande résultant d'une maladie qui avait duré cinq mois et dix jours. Dans l'espèce, la clause ne contenait aucune présomption de permanence par une durée quelconque de la maladie. Si telle présomption existe, c'est assurément pour recevoir effet, et alors pour être déclarée permanente, « l'invalidité totale de l'assuré n'a pas besoin de se continuer jusqu'à la fin de sa vie » (57 B. R. 65). « Mais cette présomption reste susceptible d'être détruite; et dès qu'elle l'est d'une façon certaine, il ne peut plus être question pour l'invalidé des bénéfiques » prévus. (Idem, p. 71). Même en face d'une clause non accompagnée de présomption de permanence, la Cour d'Appel a jugé qu'il ne faut pas prendre ces mots (invalidité totale et permanente) dans un sens absolu et rigoureux. Mais, observons que l'unanimité du tribunal s'est arrêtée là. Cette cause, non rapportée, a vu la Cour se diviser à trois juges contre deux. Il est intéressant de lire en résumé l'opinion de chacun des membres de la Cour:

49

« Le plus loin que l'on puisse aller dans l'interprétation du présent contrat, c'est que l'assuré doit faire la preuve que son invalidité totale a, selon toute apparence un caractère de permanence, et qu'il ne lui sera pas possible de travailler avant un terme que la science médicale n'est pas en état de fixer. »

« Pour être permanente (l'invalidité), il faut qu'elle demeure, c'est-à-dire qu'elle dure d'une manière constante et sans interruption. La permanence de la maladie dépend de sa nature. »

« A proprement parler, il faut entendre par incapacité ou invalidité permanente celle qui dure ou doit durer un temps

dont le terme n'est pas défini et ne saurait être déterminé; par là, elle peut se distinguer à la fois de l'incapacité qu'on qualifierait de perpétuelle, parce que celle-ci doit durer constamment pendant la vie du malade, et de l'incapacité passagère, qui ne fait que passer, ou de l'incapacité temporaire, qui ne dure qu'un certain temps déterminé ou susceptible de détermination. »

50

« The words (invalidité totale et permanente) do not, in my opinion, and should not mean that the insured's condition must be incurable and perpetual during the rest of his life, but they do mean that there must be an incapacity which is lasting, rather than merely temporary, and where the chances of recovery are not likely, and a condition which has continued and is probably going to continue without real prospect of recovery. »

Voilà, sauf erreur, le dernier mot de la jurisprudence sur cette partie de la question.

Il reste à signaler un autre point de première importance dans le traitement des réclamations pour invalidité, celui de la prescription. Ici, comme dans les contrats d'assurance-vie en général, la prescription d'une année doit être appliquée. Elle sera même suppléée d'office par la Cour. Pour ce qui regarde le début de la prescription, deux décisions récentes ont établi une règle formelle: la prescription commence à courir à partir du moment où la première indemnité est devenue échue. (57 B. R. 60 et 78).

* * *

En résumé, l'on voit que la clause d'invalidité, très recommandable en soi, ne saurait tenir lieu d'assurance-maladie. Après trente ans d'usage, on ne peut soutenir davantage que cette variété d'assurance ait trouvé une forme définitive. L'intention première qu'on avait en vue, celle de protéger l'assuré contre l'impossibilité de payer sa prime, était on ne peut plus recommandable. On a été sûrement moins heureux d'imaginer ensuite l'addition d'une indemnité mensuelle ou encore

la création d'une présomption de permanence. Verra-t-on la clause d'invalidité devenir une « classe » séparée d'assurance, et n'avoir d'autre point de contact avec l'assurance-vie que le fait de reposer sur la même tête? Nous ne pouvons nous empêcher de penser que la meilleure solution serait encore de ramener la clause à ses proportions premières et d'éviter ainsi autant que possible les occasions d'abus ou de mécontentement.



G. JOSEPH ROUSSEAU
INSPECTEUR

Insurance Company of North America
Fireman's Fund Insurance Company

United States Fire Insurance Company
Maryland Casualty Company

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS



**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849



Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, Gérant